

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mai, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ALLOUESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard LE ROY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2024

Présents : Gérard LE ROY, Maire, Martine AUDIC, Patrick LE POUL, Marie-Hélène JÉHANNO, Jean-Claude MORICE, Myriam DANIEL, Audrey CORFMAT, Marie-Andrée CORBEL, Magali LE GOFF, Gérard GUILLO, Astrid MAUGUEN, Éric PÉDRONO, Régis LE MOGUÉDEC, Mickaël SÉVENO

Secrétaire de séance : Marie-Hélène JÉHANNO

Absent excusé : Mickaël CONNAN

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

→ prise en charge extension réseau électrique zi les Etoiles

L'assemblée n'émet pas d'objections à cette requête.

DELIBERATION N° 31 – 2024 - APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

Le compte rendu du Conseil municipal du 26 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 32 – 2024 - SALLE POLYVALENTE – TARIF LOCATION SALLE 3

Monsieur le Maire informe qu'aucun tarif n'est appliqué pour la location de la salle 3 de l'espace Etal En Deur.

Or, l'occupation de cette salle est régulièrement sollicitée en complément des salles 1 ou 2 en guise, notamment, de couchage pour les enfants.

Partant de ce constat, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à en fixer le prix de location.

Après délibération, l'assemblée fixe à 30 € la location de la salle 3 pour les particuliers domiciliés sur la Commune et à 60 € pour les personnes domiciliées hors Commune.

DELIBERATION N° 33 – 2024 - SALLE POLYVALENTE – RENOVATION ENERGETIQUE

Lors de sa séance du 9 septembre dernier, le Conseil municipal s'est prononcé pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente.

Considérant aujourd'hui l'incertitude quant à l'octroi de subventions étant donné que le cumul fonds verts/DETR n'est plus possible dans le contexte économique actuel, Monsieur le Maire propose d'abandonner le projet en l'état actuel et de prioriser le remplacement du chauffage des salles 1 et 2.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que dans un futur proche des travaux de plus grande ampleur seront à envisager à la salle polyvalente,

Après délibération, le Conseil municipal

- Décide de surseoir à la totalité des travaux de rénovation énergétique prévue initialement,

- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches pour le remplacement du système de chauffage des salles 1 et 2.

DELIBERATION N° 34 – 2024 - ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi mentionnée ci-dessus, une consultation du public a été effectuée du 18 mars au 14 avril 2024 selon les modalités suivantes :

- avis sur site internet de la Commune,
- avis sur l'application mobile « PanneauPocket »,
- registre tenu à disposition du public en mairie)

Les zones concernées sont les suivantes :

→ aucune zone retenue pour l'implantation de l'éolien,

→ zones retenues pour l'implantation d'installations photovoltaïques au titre de l'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables sur le périmètre de la Commune (hors projets en toiture) :

- Bel Air - aire de covoiturage ①
- Zone du Point du Jour ②
- Zone de Port Louis Nord ③
- zone de Port Louis Sud ④
- lande de Justice ⑤
- Bourg – salle polyvalente-parking-mairie ⑥
- le Grand Champ – parking historique de Kerguéhenec ⑦

→ zone retenue pour l'implantation des projets photovoltaïques sur toiture :

- ensemble du périmètre communal.

Monsieur le Maire, après avoir informé le Conseil municipal qu'aucune observation n'a été enregistrée lors de la consultation publique, soumet cette proposition de zones à délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **identifie** les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Saint-Allouestre conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à :
 - Monsieur le Président de Centre Morbihan Communauté,
 - Madame la référente préfectorale du Morbihan pour les ZAENR.

DELIBERATION N° 35 – 2024 - MISE A JOUR DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU

Conformément à la disposition 3.1.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Blavet, une actualisation des inventaires a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI de Centre Morbihan Communauté.

Cette actualisation a été menée par un technicien du SMBSEIL, structure porteuse du SAGE Blavet, en lien avec les élus des communes et les services de Centre Morbihan Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, valide cette cartographie actualisée en vue de sa prise en compte dans le PLUI de Centre Morbihan Communauté.

DELIBERATION N° 36 – 2024 - SECOND DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2000 « urbanisme et habitat »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement National pour l'Environnement », dite loi Grenelle 2

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'accès au logement et à un urbanisme rénové » dite loi ALUR

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite "loi Climat et Résilience"

VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme précisant que le plan local d'urbanisme comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précisant le contenu du projet d'aménagement et de développement durables

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 prenant acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de Centre Morbihan Communauté par lesquels ils prennent acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi en conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2024 prenant acte de la tenue d'un second débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

VU la présentation des orientations générales du PADD telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUI ont été amendées et présentées en réunions d'élus par le biais des ateliers relatifs au PADD et rencontres communales ;

Considérant que le PADD a fait l'objet d'un premier débat le 29 juin en conseil communautaire puis dans l'ensemble des conseils municipaux entre juillet et septembre 2023 ;

Considérant que les remarques formulées par les conseils municipaux ultérieurement au premier débat et l'avancement des travaux et des échanges dans le cadre de la concertation notamment avec les personnes publiques associées ont conduit à faire évoluer le PADD. Ces évolutions impliquent que le Conseil communautaire et les Conseils Municipaux débattent à nouveau sur les orientations du PADD ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUI, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de trois axes précisés dans le document joint en annexe, à savoir :

- Axe 1 - Le territoire comme carrefour d'une économie résiliente et à diversifier,
- Axe 2 – Un développement équilibré, accompagné d'une diversification de l'habitat,
- Axe 3 – Un accent sur la patrimonialité, socle de l'attractivité du territoire et source de la préservation du vivant et de la nature ;

Considérant que le support présentant des orientations a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux pour la tenue des débats,

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi a lieu au sein des conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi ;

Après avoir entendu l'expose de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré,

- ✓ PREND ACTE de la tenue d'un second débat organisé sans vote en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUi, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- ✓ PRECISE que la tenue de ce débat, document joint en annexe, est formalisée par la présente délibération.
- ✓ RAPPELLE qu'à partir du présent débat et conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

DELIBERATION N° 37 – 2024 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 mars 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de

mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire informe qu'actuellement et depuis 2013, la Collectivité participe à hauteur de 16 € pour le risque prévoyance et de 25 € pour le risque santé pour les agents qui justifient d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 pour le risque prévoyance.

Convention de participation risque prévoyance

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} septembre 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut proratisé en fonction du temps de travail de 16 € par agent.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

DELIBERATION N° 38 – 2024 - SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Lors de sa réunion du 4 mars dernier, le Conseil municipal s'est prononcé sur les subventions de fonctionnement à allouer aux associations au cours de l'année.

En complément de cette décision, Monsieur le Maire informe qu'il convient d'apporter une précision pour le versement de la subvention accordée lors de voyages scolaires.

Après délibération, le Conseil municipal précise que la subvention de 40 €/élève si séjour supérieur à 5 jours et de 20 €/élève si séjour inférieur ou égal à 5 jours est accordée **par voyage scolaire** effectué en cours d'année scolaire.

DELIBERATION N° 39 – 2024 - BLAVET TERRE ET EAUX - ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES : LA CHARTE + NATURE

Depuis 2016, Blavet terres & eaux accompagne les communes du territoire vers une évolution des pratiques d'entretien des espaces verts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial du bassin versant. Jusqu'en 2023, l'outil d'accompagnement utilisé était la charte régionale d'entretien des espaces communaux. Afin de répondre aux évolutions des besoins communaux, la charte régionale évolue pour devenir à partir de 2024 la charte d'entretien des espaces des collectivités + **Nature** et permet d'enrichir le suivi en intégrant de nouvelles thématiques : la gestion de l'eau, les déchets verts, la biodiversité et la communication. Cette dernière est portée par le réseau Dephy Collectivités Bretagne, animé par la FREDON Bretagne (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) et soutenu par la Région. Les communes souhaitant continuer à bénéficier de l'accompagnement proposé par Blavet terres & eaux sont invitées à le confirmer au travers de cette délibération.

La commune de Saint-Allouestre est déjà engagée dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, voire, est déjà en zéro phyto depuis plusieurs années pour l'entretien des espaces communaux. Cette charte permet de poursuivre les efforts déjà réalisés et d'identifier des priorités d'actions à mettre en œuvre : réalisation d'un plan de gestion différenciée, récupération des eaux de pluie, désimperméabilisation, etc...

Il est proposé à l'assemblée de poursuivre l'accompagnement proposé par Blavet terres & eaux au travers de ce nouvel outil qu'est la charte d'entretien des espaces des collectivités + Nature.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- ✓ **D'approuver** les objectifs de la Charte régionale +Nature et de s'engager dans la poursuite de la démarche vers le zéro phyto et une gestion écologique durable de l'entretien des espaces publics,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la Charte + Nature.

DELIBERATION N° 40 – 2024 - PRISE EN CHARGE EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE ZI LES ETOILES A PORT LOUIS

Vu l'autorisation d'urbanisme PA05620422G0001,

Vu la demande de prise en charge de l'extension du Réseau Public de Distribution d'Électricité au titre de l'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie,

Considérant que Centre Morbihan Communauté s'est prononcée favorablement pour la prise en charge de l'arrivée du réseau jusqu'à l'entrée de la parcelle objet du permis d'aménager,

Considérant qu'Enedis ne peut émettre deux contributions pour une même affaire. Il est donc proposé à la Commune de prendre en charge la totalité de la facture et d'émettre à l'encontre de Centre Morbihan Communauté une facture de remboursement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal

- ✓ Accepte la prise en charge de la totalité de la facture d'Enedis d'un montant de 26 765.06 € TTC,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à émettre à l'encontre de Centre Morbihan Communauté un titre de recettes d'un montant de **11 756.06 € TTC** portant remboursement de la part lui incombant,

- ✓ Fixe à 15 ans la durée d'amortissement de ces travaux,
- ✓ Approuve la décision modificative suivante pour la prise en charge de la facture :

Section d'investissement - dépenses

Compte 20422 subventions d'équipement aux personnes de droit privé + 22 000 €

Compte 21538 autres réseaux – 22 000 €